

LA TITULARITÉ EST UN CONCEPT CLÉ EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR (PARTIE III) : ILLUSTRATIONS

Comment les concepts discutés dans les deux derniers numéros de *Saviez-vous que...* se cristallisent-ils dans le quotidien des chercheurs et institutions au sein desquelles ces derniers évoluent? En voici quelques exemples.

ŒUVRES LITTÉRAIRES. Notes de cours, rapports de recherche, logiciels, chapitres de livre, présentations PowerPoint

Règle générale : Toutes œuvres littéraires, incluant non limitativement les notes de cours, les rapports de recherche, les logiciels, les ouvrages collectifs et tous les chapitres les composant, et les présentations PowerPoint, appartiennent au départ à l'auteur ou aux auteurs les ayant développées.

Attention. S'il s'agit d'un professeur ou d'un chercheur qui est à l'emploi de l'université, la règle générale est que les droits appartiendront à l'université. Par contre, les conventions et/ou les politiques universitaires peuvent prévoir au contraire que les droits d'auteur demeurent la propriété du professeur ou du chercheur.

Exemple 1. Trois professeurs de l'Université du Savoir ainsi qu'un représentant d'un organisme sans but lucratif travaillent conjointement à la réalisation d'un article scientifique portant sur le sida dans les pays sous-développés.

Question : S'il n'est pas possible de prévoir clairement qui des quatre auteurs a réalisé telle ou telle partie de l'article scientifique, à qui appartiennent les droits d'auteur?

Réponse : Nous sommes ici en présence d'une œuvre créée en collaboration et les droits d'auteur seront détenus conjointement par les quatre auteurs sans distinction à leur apport respectif.

Exemple 2. Nos trois professeurs et l'intervenant de l'organisme à but non lucratif ont eu recours à un étudiant qui a préparé un tableau spécifique portant sur les effets sur le sida dans les pays sous-développés. Les quatre auteurs ont choisi d'insérer ledit tableau dans l'article scientifique qui sera publié sans aucune modification.

Question : À qui appartiendront les droits d'auteur dans l'article scientifique et plus spécifiquement dans le tableau?

Réponse : Le tableau appartiendra, à moins de dispositions contraires, à l'étudiant qui l'a réalisé. Il est possible de présumer que les quatre auteurs auront sans distinction contribué à agencer le tableau dans l'ensemble de l'article et ils seront alors titulaires conjointement de l'article dans son ensemble (qui constitue une œuvre collective).

L'étudiant n'étant pas un employé de l'Université, les droits d'auteur des œuvres réalisées dans le cadre de ses études demeureront, à moins qu'il n'ait signé une entente à l'effet contraire, sa propriété.

Recherche contractuelle et droits moraux et économiques

Exemple 3. L'Université du Savoir collabore à un projet de recherche avec une compagnie ou un organisme tiers. Cette compagnie ou cet organisme tiers consent à contribuer financièrement à la recherche réalisée par l'Université par l'entremise de l'un ou plusieurs de ses chercheurs.

Question : Dans un tel cas, à qui appartiennent les droits d'auteur issus de la recherche réalisée par le ou les chercheurs?

Réponse : Si aucune entente contractuelle n'a été signée entre l'université et la compagnie ou l'organisme tiers, ce sont les règles d'application générale qui devront être analysées. Dans un tel cas, à moins que les dispositions d'une politique spécifique de l'université ne prévoient que les droits d'auteur appartiennent au chercheur, celui-ci étant un employé de l'université, tout ce qu'il réalisera pour la compagnie tierce appartiendra à l'université.

Par contre, ses droits moraux, à moins qu'il n'y ait renoncé, demeureront sa propriété exclusive.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche et
à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3858

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca